



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. : REP-place-des-Tilleuls-Roissy-2019-11-18

Roissy-en-Brie le 18 novembre 2019

Monsieur Jean BAUDON
Commissaire-Enquêteur
En Mairie
Rue de Wattripont

77680 ROISSY-EN-BRIE

enquetepubliqueparkingruempasteur@roissyenbrie77.fr

Objet : seconde réponse à la seconde enquête publique sur le projet de désaffectation du domaine public de la place des Tilleuls.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous dirons tout d'abord que la place des Tilleuls et l'ancienne mairie font partie du patrimoine de Roissy-en-Brie. En effet leur place et leur histoire démontrent qu'elles sont inséparables du bourg ancien, qui a su conserver son caractère jusqu'à présent.

Les bâtiments concernés sur les parcelles 164 et 142 ont leur gros œuvre en bon état général, même si des rénovations sont évidemment à réaliser à l'intérieur, sans dénaturer le caractère.

1. Le déclassement

Les biens classés dans le domaine public sont imprescriptibles et inaliénables. Pour qu'un accessoire du domaine public, tel qu'un parking ou un bâtiment abritant des services publics comme les services d'une mairie ou des activités associative après avoir été l'école communale, puisse être déclassé de ce domaine il est nécessaire que son affectation matérielle ait disparue.

Un bien du domaine public est d'une propriété indivise de tous les habitants de la commune.

Pour quitter le domaine public, le bien ne doit plus être affecté à l'usage du public. Cette désaffectation ne se décide pas, c'est un état de fait. Un bien qui remplit toujours sa mission au service du public reste inaliénable. Voir par exemple à ce sujet CAA de Nantes 17NT00432.

Pour qu'un accessoire du domaine public, comme un parking, puisse être déclassé de ce domaine il est nécessaire que son affectation réelle et formelle ait disparue.

La lecture de la pièce n° 7, l'enquête de fréquentation, démontre que le parking de la parcelle 1239 est toujours affectée à l'usage du public, puisqu'il n'est jamais vide et qu'il est occupé entièrement (25 places) à de nombreuses reprises.

L'affectation à l'usage du public demeure donc actuellement.

2. Les parcelles concernées



Nous constatons que la première enquête publique n'a pas abouti, puisqu'il est impossible d'obtenir votre rapport et vos conclusions par la commune.

L'enquête publique ne porte que sur le déclassement du domaine public de la parcelle 1239, alors que le conseil municipal avait décidé le principe du déclassement des parcelles 164 et 142, sans lesquelles le projet présenté en pièce n° 11 ne peut pas se réaliser.

La parcelles 164 (dite la cour des Pompes) abritait des bâtiments affectés à l'usage du public, une association d'insertion, (après avoir servi de prison communale au cours de la Révolution et depuis). La parcelle 142 est occupée par l'ancienne mairie, dont les locaux étaient encore tout récemment occupés par la Police Nationale et par les Restos du Cœur, qui n'ont pas cessé leur activité.

Nous vous mettons cette photo, diffusée sur un site internet local, qui démontre l'opposition des habitants au projet qui ne semblent pas encore savoir que les

parcelles 164 et 142 ne font plus partie du projet de déclassement.

3. La parcelle 441



Considérant que la parcelle 441 qui accueillerait le parking de remplacement est d'une superficie supérieure à la parcelle 1239, qui est la seule qu'il est prévu de déclasser du domaine public (2.452 m² pour la parcelle 441 contre seulement 1.544 m² pour la parcelle 1239) et que rien ne s'oppose à bâtir cette parcelle 441, il nous apparaît beaucoup plus pertinent de prévoir le projet de construction privée sur cette parcelle 441.

De plus la parcelle 441 n'est pas concernée, comme la parcelle 1239 par une protection des arbres au moyen d'une trame EBC¹ dans le PLU², ce qui facilite l'intégration du projet dans la parcelle 441.

¹ Espace **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

² **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

4. La réunion de concertation

Tout ceci n'empêche pas la tenue de la réunion de concertation proposée par le porteur du projet, pour sa bonne intégration dans la parcelle 441.

Remarquons que la parcelle 439, située au contact de la parcelle 441, est aménagée en espace vert ce qui constituerait une promenade agréable pour les habitants, ce qui donnerait de la valeur au projet.

Un cheminement pourrait être prévu dans la parcelle 441, pour donner accès à la parcelle 439 depuis le vieux village.

5. Conclusion

Restant à votre disposition pour une rencontre qui permettrait de visiter les locaux – qui ne sont pas des locaux d'habitation - ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.**



Le Président, Philippe ROY